



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2020-063

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

DDCSPP 90

- 90-2020-09-09-001 - Arrêté fixant la liste des formateurs habilités à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires de chiens de 1ère et 2ème catégorie (2 pages) Page 4
- 90-2020-09-03-001 - Arrêté portant subdélégation de signature à un agent de la DDCSPP du Territoire de Belfort à effet de signer les actes relatifs au service national universel (2 pages) Page 7

DDFiP

- 90-2020-09-08-001 - Arrêté relatif à l'ouverture au public du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement (SPF-E) du Territoire de Belfort (1 page) Page 10
- 90-2020-09-01-003 - Délégation de signature à la responsable de la mission départementale Risques Audit de la DDFiP du Territoire de Belfort (1 page) Page 12
- 90-2020-09-01-002 - Délégation de signature à M. Eddie STAMPONE, directeur du pôle Pilotage et Ressources de la DDFiP du Territoire de Belfort (1 page) Page 14
- 90-2020-09-07-004 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (1 page) Page 16
- 90-2020-09-01-007 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal donnée aux agents affectés au Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Belfort (4 pages) Page 18
- 90-2020-09-01-004 - Délégations spéciales de signature aux responsables des missions rattachées au Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort (1 page) Page 23
- 90-2020-09-01-005 - Délégations spéciales de signature pour le pôle Pilotage et Ressources de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort (2 pages) Page 25
- 90-2020-09-01-001 - Liste des responsables de service disposant d'une délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (1 page) Page 28

DDT 90

- 90-2020-09-02-002 - Arrêté portant application du régime forestier bois appartenant à la commune de CUNELIERES (3 pages) Page 30
- 90-2020-08-31-003 - Arrêté prescrivant des battues administratives dans le périmètre de protection immédiate des captages de l'agglomération belfortaine sur les communes de Sermamagny et Valdoie (5 pages) Page 34
- 90-2020-09-07-001 - Arrêté prescrivant des interventions administratives de régulation du sanglier sur les communes de Rougemont-le-Château et Leval (4 pages) Page 40
- 90-2020-08-28-002 - SKM_C250i20090714171 DECISION DE NOMINATION N° 01-2020 DU DELEGUE ADJOINT ET DE DELEGATION DE SIGNATURE DU DELEGUE DE L'AGENCE A L'UN OU PLUSIEURS DE SES COLLABORATEURS (6 pages) Page 45

90-2020-09-01-009 - SKM_C250i20090714280 ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DEMOLIR L'IMMEUBLE SIS 3 RUE DOREY A BELFORT (4 pages)	Page 52
90-2020-09-02-001 - Arrêté modificatif de l'auto-école MJ (4 pages)	Page 57
Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort	
90-2020-09-04-001 - Arrêté constatant la variation de l'indice des fermages et fixant les minima et maxima des prix du fermage pour l'année 2020-2021 dans le Territoire de Belfort (4 pages)	Page 62
DREAL Bourgogne-Franche-Comté	
90-2020-09-01-006 - Décision portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Territoire de Belfort (4 pages)	Page 67
Préfecture	
90-2020-07-15-001 - Arrêté décernant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 72
90-2020-08-25-007 - arrêté fixant le nombre des membres de a commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) et leur répartition dans les différents collèges (6 pages)	Page 74
90-2020-08-31-002 - Arrêté instituant les bureaux de vote et fixant leur siège pour 2021 (2 pages)	Page 81
90-2020-09-10-001 - arrêté mettant en demeure la société Demeusy à Bavilliers (3 pages)	Page 84
90-2020-09-04-003 - Arrêté modificatif portant création de la commission de propagande (2 pages)	Page 88
90-2020-09-01-008 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018 - prorogation de subvention (3 pages)	Page 91
90-2020-08-28-001 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection sur la commune de Châtenois-les-Forges (4 pages)	Page 95
90-2020-09-07-003 - Arrêté portant délégation de signature à M. LEROY, directeur de l'ONACVG du Territoire de Belfort (3 pages)	Page 100
90-2020-09-07-002 - Arrêté portant délégation de signature au titre du pouvoir adjudicateur à M. PESSAROSSO, DDFIP du Territoire de Belfort (2 pages)	Page 104
90-2020-09-02-003 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à M. Eddie STAMPONE, administrateur des finances publiques, DDFIP du Territoire de Belfort (3 pages)	Page 107
90-2020-09-02-004 - Arrêté portant organisation des élections des membres de la commission départementale de coopération intercommunale (4 pages)	Page 111
90-2020-09-04-002 - Arrêté prononçant la fermeture administrative temporaire de l'établissement le Coquetel à Belfort (2 pages)	Page 116
90-2020-08-25-008 - Décision de subdélégation de signature en matière domaniale du DDFIP54 (1 page)	Page 119

DDCSPP 90

90-2020-09-09-001

Arrêté fixant la liste des formateurs habilités à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires de chiens de 1ère et 2ème catégorie



ARRÊTÉ N°

fixant la liste des formateurs habilités à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires de chiens de 1ère et 2ème catégorie

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-01-17-001 du 17 janvier 2020 portant nomination Mme Céline CARDOT directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire-de-Belfort par intérim à compter du 16 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-08-24-020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Céline CARDOT, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort, chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-08-26-001 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations



ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

La liste des formateurs habilités à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie dans le Territoire de Belfort est fixée comme suit :

Nom - Prénom	Adresse Professionnelle	Téléphone	Diplôme	Titre ou qualification du formateur	Lieu de délivrance des formations
Jean-Michel MICHAUX	85 Avenue Pasteur – 93260 LES LILAS	01-43-62-67-82	Docteur vétérinaire		Locaux mis à disposition par les collectivités locales
Philippe CUYNET	1 impasse des Meslières – 90500 BEAUCOURT	06-50-39-46-07	Certificat de capacité dressage au mordant	Moniteur d'éducation canine (2 ^{ème} degré)	L'esprit chien 1 impasse des Meslières – 90500 BEAUCOURT
Isabelle SZABO	12 rue Principale – 90110 SAINT GERMAIN LE CHATELET	06-66-51-93-69	Certificat de capacité	Éducateur canin	Isa'pets Services 12 rue Principale – 90110 SAINT GERMAIN LE CHATELET
Patrick GANDARINHO	8 rue du Tilleul 90160 PEROUSE	06-45-73-30-08	Certificat de capacité	Éducateur-dresseur canin	8 rue du Tilleul 90160 PEROUSE

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°90-2019-02-05-001 du 5 février 2019.

ARTICLE 3 :

- Le préfet du Territoire de Belfort ;
- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;
- La directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 09/09/20

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice départementale
par intérim, et par subdélégation
La cheffe des services vétérinaires

Céline BROQUIN-LACOMBE

DDCSPP - Services vétérinaires
2 place de la Révolution Française – CS 239
90004 BELFORT Cédex
Tél : 03.84.21.98.53 / 98.50
Mél. : ddcspv-veterinaires@territoire-de-belfort.gouv.fr



DDCSPP 90

90-2020-09-03-001

Arrêté portant subdélégation de signature à un agent de la
DDCSPP du Territoire de Belfort à effet de signer les actes
relatifs au service national universel

ARRÊTÉ N°
portant subdélégation de signature
à un agent de la direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Territoire de Belfort
à effet de signer les actes relatifs au service national universel

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'éducation,
VU le code du service national, notamment son article R.113-1,
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.432-1,
VU le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, notamment ses articles 3, 4 et 5,
Vu le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du recteur de la région académique Bourgogne Franche-Comté, recteur de l'académie de Besançon, M. Jean-François CHANET,
VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-01-13-002 du 13 janvier 2020 portant nomination de Mme Céline CARDOT en qualité de directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort à compter du 16 janvier 2020,
VU l'arrêté en date du 27 août 2020 du recteur de la région académique Bourgogne Franche-Comté portant délégation de signature à Mme Céline CARDOT à effet de signer les actes relatifs au service national universel,

Sur proposition de Madame la Directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée à M. Maël HARAN, chef du service de la jeunesse, des sports et de la vie associative, à l'effet de signer les actes relatifs au service national universel prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 août 2020.

1/2

ARTICLE 5 :

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et la Directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **- 3 SEP. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice départementale par intérim,



Céline CARDOT

DDFIP

90-2020-09-08-001

Arrêté relatif à l'ouverture au public du Service de la
Publicité Foncière et de l'Enregistrement (SPF-E) du
Territoire de Belfort

**Arrêté relatif à l'ouverture au public du Service de la publicité foncière et de l'enregistrement
du Territoire de Belfort**

Le directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement (SPF-E) du Territoire de Belfort est ouvert au public **UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS** du lundi au mardi et du jeudi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 (fermeture au public le mercredi).

Article 2

Le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement (SPF-E) de Belfort est fermé à partir de 12h00 chaque dernier jour ouvré du mois (opérations de clôture comptable mensuelles), à l'exception du dernier jour ouvré de l'année.

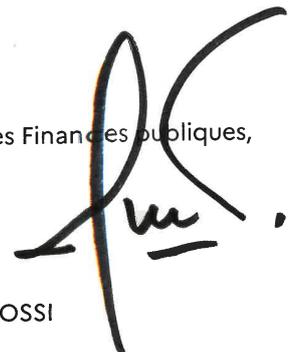
Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Belfort, le 8 septembre 2020.

Le Directeur départemental des Finances publiques,

David PESSAROSSO



DDFiP

90-2020-09-01-003

Délégation de signature à la responsable de la mission
départementale Risques Audit de la DDFiP du Territoire
de Belfort

**Délégation de signature à la responsable de la Mission départementale Risques Audit
de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort**

L'administrateur des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort;

Vu l'arrêté du 30 mars 2018 portant nomination de M. David PESSAROSSO, administrateur des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Vu la décision fixant au 6 avril 2018 la date d'installation de M. David PESSAROSSO dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Décide :

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Madame Anne Sophie CALMET, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la Mission départementale Risques Audit, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Elle est autorisée à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

À Belfort, le 1^{er} septembre 2020.

David PESSAROSSO
Administrateur des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques
du Territoire de Belfort



DDFIP

90-2020-09-01-002

**Délégation de signature à M. Eddie STAMPONE,
directeur du pôle Pilotage et Ressources de la DDFiP du
Territoire de Belfort**

**Délégation de signature au directeur du « Pilotage et Ressources »
de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort**

L'administrateur des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort;

Vu l'arrêté du 30 mars 2018 portant nomination de M. David PESSAROSI, administrateur des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Vu la décision fixant au 6 avril 2018 la date d'installation de M. David PESSAROSI dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Décide :

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Eddie STAMPONE, administrateur des Finances publiques adjoint, directeur du pôle « Pilotage & Ressources », à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

À Belfort, le 1^{er} septembre 2020.

David PESSAROSI
Administrateur des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques
du Territoire de Belfort



DDFIP

90-2020-09-07-004

Délégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le directeur du pôle « Pilotage et Ressources »
de la Direction départementale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2020-09-02-003 du 2 septembre 2020, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Eddie STAMPONE, administrateur des Finances publiques adjoint ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2020-09-07-002 du 7 septembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. David PESSAROSSO, administrateur des Finances publiques ;

DÉCIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par les arrêtés susvisés seront exercées par :

- M. Rodolphe MAFFIOLI, inspecteur divisionnaire des Finances publiques ;
- Mme Catherine KLEINPRINTZ, inspectrice des Finances publiques ;
- M. Joël DORIDANT, inspecteur des Finances publiques ;
- Mme Hélène MEYER, contrôlease principale des Finances publiques ;
- Mme Christine MARLINE, contrôlease principale des Finances publiques ;
- Mme Muriel HUSSON-BEAUJEU, contrôlease des Finances publiques ;
- M. Pierre COSSET, agent technique des Finances publiques.

Fait à Belfort, le 7 septembre 2020.

L'Administrateur des Finances publiques adjoint,



Eddie STAMPONE

DDFIP

90-2020-09-01-007

Délégation de signature en matière de contentieux et
gracieux fiscal donnée aux agents affectés au Service des
Impôts des Particuliers (SIP) de Belfort



Arrêté n°

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Belfort ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme MAFFIOLI Raphaëlle, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Belfort, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé excédant 10 mois et portant sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
M. AIGNAN Laurent	Contrôleur	5 000 €	5 000 €
Mme BALDACCINI Nathalie	Contrôleuse	5 000 €	5 000 €
Mme BAREY Valérie	Contrôleuse	5 000 €	5 000 €
Mme BARD Brigitte	Contrôleuse	5 000 €	5 000 €
Mme BILLOD Danièle	Contrôleuse Principale	5 000 €	5 000 €
M. BORREILL François	Contrôleur principal	5 000 €	5 000 €
Mme CAVIN Patricia	Contrôleuse	5 000 €	5 000 €
Mme GAY Françoise	Contrôleuse Principale	5 000 €	5 000 €
Mme HENNEQUIN Isabelle	Contrôleuse	5 000 €	5 000 €
M. MEYER Claude	Contrôleur principal	5 000 €	5 000 €
M. MOLLE Dominique	Contrôleur	5 000 €	5 000 €
Mme MONNIER Marie-Andrée	Contrôleuse	5 000 €	5 000 €
Mme OLLIER Laura	Contrôleuse	5 000 €	5 000 €
M. PARIENTE Patrice	Contrôleur	5 000 €	5 000 €
Mme PESCAY Sylvie	Contrôleuse	5 000 €	5 000 €
Mme SONET Valérie	Contrôleuse Principale	5 000 €	5 000 €
Mme AYED Mélody	Agent administratif principal	2 000 €	0 €
M. AKTAS Ibrahim	Agent administratif principal	2 000 €	0 €
M. BENNADJI Patrick	Agent administratif principal	2 000 €	0 €
M. BONGEOT Frédéric	Agent administratif principal	2 000 €	0 €
M. CARGNINO Stéphane	Agent administratif principal	2 000 €	0 €
Mme CREVOISIER Pascale	Agent administratif principal	2 000 €	0 €
Mme FAIVRE Patricia	Agent administratif principal	2 000 €	0 €

Mme FAIVRE-VUILLIN Lise	Agent administratif principal	2000 €	0 €
M. GANZER Alain	Agent administratif principal	2 000 €	0 €
M. GERARD Cédric	Agent administratif principal	2 000 €	0 €
Mme GRISEY Chantal	Agent administratif principal	2 000 €	0 €
Mme SAAL Amélie	Agent administratif principal	2 000 €	0 €
M. THIERY Antonin	Agent administratif principal	2 000 €	0 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme BARD Brigitte	Contrôleuse	5 000 €	10 mois	15 000€
Mme BAREY Valérie	Contrôleuse	5 000 €	10 mois	15 000€
Mme BILLOD Danièle	Contrôleuse	5 000 €	10 mois	15 000€
M. BORREILL François	Contrôleur Principal	5 000 €	10 mois	15 000€

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme GAY Françoise	Contrôleuse Principale	5 000 €	10 mois	15 000€
M. MEYER Claude	Contrôleur Principal	5 000 €	10 mois	15 000€
M. MOLLE Dominique	Contrôleur	5 000 €	10 mois	15 000€
Mme PESLAY Sylvie	Contrôleuse	5 000 €	10 mois	15 000€
Mme SONET Valérie	Contrôleuse Principale	5 000 €	10 mois	15 000€
M. AKTAS Ibrahim	Agent administratif principal	0 €	5 mois	10 000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort

A Belfort, le 1^{er} septembre 2020

Le Chef de Service Comptable, Responsable du service des impôts des particuliers de Belfort,



Alain PRILLARD

DDFIP

90-2020-09-01-004

Délégations spéciales de signature aux responsables des
missions rattachées au Directeur départemental des
Finances publiques du Territoire de Belfort

**Délégations spéciales de signature aux responsables des missions rattachées
au Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort**

L'administrateur des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort;

Vu l'arrêté du 30 mars 2018 portant nomination de M. David PESSAROSSO, administrateur des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Vu la décision fixant au 6 avril 2018 la date d'installation de M. David PESSAROSSO dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Décide :

Article 1 – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale Risques Audit :

Mme Anne Sophie CALMET, inspectrice principale des Finances publiques,
M. Christophe LEPAGE, inspecteur principal des Finances publiques,

2. Pour la mission Politique Immobilière de l'État :

M. Eddie STAMPONE, administrateur des Finances publiques adjoint.

3. Pour la mission Communication :

Mme Valérie CRUCET, agente administrative principale des Finances publiques.

Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

À Belfort, le 1^{er} septembre 2020.

David PESSAROSSO
Administrateur des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques
du Territoire de Belfort



DDFIP

90-2020-09-01-005

Délégations spéciales de signature pour le pôle Pilotage et
Ressources de la Direction départementale des Finances
publiques du Territoire de Belfort

**Délégations spéciales de signature pour le pôle Pilotage et Ressources
de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort**

L'administrateur des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2018 portant nomination de M. David PESSAROSSO, administrateur des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Vu la décision fixant au 6 avril 2018 la date d'installation de M. David PESSAROSSO dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

▪ **Division Ressources Humaines / Formation professionnelle :**

- Mme Catherine KLEINPRINTZ, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Corinne CORNEBOIS, contrôleuse principale des Finances publiques,
- Mme Florence GEVREY, contrôleuse principale des Finances publiques,
- Mme Nadine GRANDHAYE, contrôleuse principale des Finances publiques,
- Mme Isabelle PERREZ, contrôleuse des Finances publiques,

reçoivent délégation spéciale pour signer, dans la limite de leurs attributions, les pièces, documents et correspondances entrant dans le fonctionnement courant du service.

▪ **Division Budget – Immobilier – Logistique / Contrôle de gestion :**

M. Rodolphe MAFFIOLI, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division, reçoit délégation spéciale pour signer, dans la limite de ses attributions, les pièces, documents et correspondances entrant dans le fonctionnement courant du service, et en particulier les commandes d'un montant inférieur à 5 000 euros et la certification du service fait pour tout matériel et fourniture livrés à la DDFiP du Territoire de Belfort.

Budget-Immobilier-Logistique :

- Mme Christine MARLINE, contrôlease principale des Finances publiques,
- Mme Hélène MEYER, contrôlease principale des Finances publiques,
- Mme Muriel HUSSON-BEAUJEU, contrôlease des Finances publiques,
- M. Pierre COSSET, agent technique des Finances publiques,

reçoivent délégation spéciale pour signer, dans la limite de leurs attributions, les pièces, documents et correspondances entrant dans le fonctionnement courant du service, et en particulier les commandes d'un montant inférieur à 1 500 euros et la certification du service fait pour tout matériel et fourniture livrés à la DDFiP du Territoire de Belfort.

Courrier-Services techniques :

- M. Fayssel AHMADOUNE, agent technique des Finances publiques,
- M. Pierre COSSET, agent technique des Finances publiques,
- M. Ronan HUSSON, agent technique des Finances publiques,

reçoivent délégation pour signer les bons de livraison de fournitures et les accusés réception des plis recommandés.

Contrôle de gestion – Assistant de prévention :

- M. Joël DORIDANT, inspecteur des Finances publiques,

reçoit délégation spéciale pour signer, dans la limite de ses attributions, les pièces, documents et correspondances entrant dans le fonctionnement courant de ses missions.

Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

À Belfort, le 1^{er} septembre 2020.

David PESSAROSI
Administrateur des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques
du Territoire de Belfort



DDFIP

90-2020-09-01-001

Liste des responsables de service disposant d'une
délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévues par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts**

Nom - Prénom

BEAU Pascal
BOONE Sandrine
BOYER Antoine
COUSIN Bruno
DOILLON Patrick
PRILLARD Alain

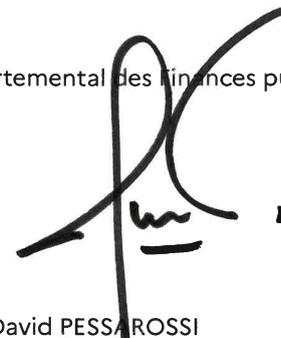
Service

Service des Impôts des Entreprises de Belfort
Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement
Service des Impôts Fonciers
Pôle de Recouvrement Spécialisé
Pôle de Contrôle Unifié
Service des Impôts des Particuliers de Belfort

La délégation de signature s'exerce dans la limite des montants fixés par décision n° 90-2018-04-09-008 en date du 9 avril 2018.

Belfort, le 1^{er} septembre 2020.

Le Directeur départemental des finances publiques,



David PESSA ROSSI

DDT 90

90-2020-09-02-002

Arrêté portant application du régime forestier bois
appartenant à la commune de CUNELIERES

**ARRÊTÉ N° DDT SEEF 90-2020-09-
portant application du régime forestier de bois
appartenant à la commune de CUNELIERES**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les dispositions du code forestier et notamment les articles L211-1, L214-3 et R214-1, R214-2, R214-6 à R214-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIRER, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du Premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté 90-2020-08-24-019 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2019-05-26-005 du 26 mai 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier,

VU la délibération du conseil municipal de CUNELIERES en date du 25 mai 2020,

VU le rapport de présentation explicatif valant avis favorable de l'office national des forêts, en date du 28 juillet 2020,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Relève du régime forestier, la parcelle suivante appartenant à la commune de CUNELIERES et ainsi cadastrée :

Territoire communal	Références cadastrales		Lieu-dit	Surface cadastrale	
	section	numéro		totale	À appliquer
CUNELIERES	ZB	50	Derrière le Ban Bois	2 ha 11 a 80 ca	2 ha 11 a 80 ca
Surface totale à appliquer au régime forestier					2 ha 11 a 80 ca

La surface cadastrale de la forêt de CUNELIERES, après application, sera au total de **36 ha 49 a et 33 ca**.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise à l'office national des forêts ainsi qu'au maire de la commune de CUNELIERES pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire-de-Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le maire de CUNELIERES et à l'office national des forêts. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire-de-Belfort.

Fait à Belfort, le 02/09/20

Pour le préfet, et par subdélégation
le chef de la cellule Environnement et Forêt


Eric PETOT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2020-08-31-003

Arrêté prescrivant des battues administratives dans le
périmètre de protection immédiate des captages de
l'agglomération belfortaine sur les communes de
Sermamagny et Valdoie

**ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2020-
prescrivant des battues administratives dans le périmètre
de protection immédiate des captages de l'agglomération belfortaine
sur les communes de Sermamagny et Valdoie**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L427-1, L427-6 et R427-1 à R427-3,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté du Premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 200705310904 du 31 mai 2007 modifié portant instauration des périmètres de protection du champ captant de Sermamagny, et autorisation de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-26-001 du 26 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-08-24-019 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-08-26-004 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

VU l'avis favorable des services de l'agence régionale de santé en date du 19 août 2020,

VU l'avis favorable émis le 27 août 2020 par la fédération départementale des chasseurs,

CONSIDÉRANT que le périmètre de protection immédiate des captages de l'Agglomération Belfortaine sis à Sermamagny et à Valdoie constitue une zone de protection pour la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDÉRANT qu'une surpopulation de la faune sauvage dans le périmètre de protection immédiate des captages peut être de nature à altérer la qualité sanitaire des eaux captées et qu'il convient dès lors d'en assurer la régulation,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir voire réduire les dégâts causés régulièrement par des sangliers aux alentours et dans la zone des captages d'eau potable,

CONSIDÉRANT que la chasse n'est pas autorisée à l'intérieur du périmètre de protection immédiate des captages et que seule la régulation administrative de la faune est autorisée.

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Le lieutenant de louveterie de la 7^e circonscription du Territoire de Belfort, est chargé d'effectuer des opérations administratives pour la régulation du gibier du 1 septembre 2020 jusqu'au 31 août 2021 inclus, dans le périmètre de protection immédiate des captages de Sermamagny et Valdoie ainsi que dans l'enceinte du lycée agricole.

ARTICLE 2 :

Ces opérations administratives consisteront en la destruction ou le décantonnement du gibier. Elles seront réalisées sous forme de battues administratives de jour.

Elles porteront sur les espèces suivantes : sangliers, renards, blaireaux, et chevreuils.
Dans l'enceinte du lycée, seuls les sangliers sont concernés.

Le nombre total de chevreuils à prélever dans le périmètre de protection des captages est de 4. Les prélèvements accidentels (non intentionnels) constatés après l'atteinte de ce nombre ne sont pas comptabilisés dans le total.

ARTICLE 3 :

Une battue administrative par mois sera réalisée entre le 1er septembre 2020 et le 28 février 2021.

Toutefois, selon les constats de dégâts dans ou aux alentours du périmètre de protection immédiate, ou au regard des exigences de sécurité sanitaire, des battues supplémentaires pourront être engagées, après avis de Grand Belfort communauté d'agglomération, de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort.

ARTICLE 4 :

Le lieutenant de louveterie de la 7^e circonscription pourra s'adjoindre des tireurs qu'il aura désignés, placés sous sa responsabilité exclusive, ainsi que les autres lieutenants de louveterie du département disponibles.

Les tireurs devront être munis du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération et établir une feuille de présence émargée qu'il tiendra à la disposition de la direction départementale des territoires.

Pour des raisons de sécurité, toutes les personnes participant aux battues devront porter un gilet fluorescent de couleur orange.

Le recours à des chiens de chasse est permis. Ils devront être à jour de leurs vaccinations et présenter un bon état sanitaire vétérinaire dont la vérification pourra être demandée par l'autorité administrative.

Pendant les opérations, l'accès des véhicules n'est pas autorisé dans la zone des captages, sauf nécessité, notamment pour permettre la récupération des animaux prélevés, sous l'autorité du lieutenant de louveterie.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans la zone ne devront pas présenter de fuite de fluide.

ARTICLE 5 :

Le tir à plomb n'est pas autorisé.

ARTICLE 6 :

Le lieutenant de louveterie informera à l'avance la direction départementale des territoires, la communauté d'agglomération du Grand Belfort, l'agence régionale de santé et le président de la fédération départementale des chasseurs du calendrier des interventions prévues.

Le lieutenant de louveterie se chargera de récupérer les clés du site, conformément au protocole établi avec les services de Grand Belfort communauté d'agglomération.

ARTICLE 7 :

Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des opérations.

Les battues devront être signalées par des panneaux amovibles qui seront placés aux accès principaux à la zone chassée.

Le tir dans la traque est permis exclusivement en cas de danger pour les chiens.

Les tirs devront respecter les conditions de sécurité publique par rapport aux intervenants et aux tiers.

ARTICLE 8 :

La destination des animaux tués sera laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable. Aucun cadavre ne sera laissé sur le site.

ARTICLE 9 :

Tout animal blessé devra faire l'objet d'une recherche au sang par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation du chien de rouge (UNUCR).

ARTICLE 10 :

Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai au directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations et des déclarations de dégâts de sangliers sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 11 :

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la

fédération départementale des chasseurs, au directeur général de l'agence régionale de santé, ainsi qu'aux maires de Valdoie et de Sermamagny et au président de la communauté d'agglomération du Grand Belfort pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 13 :

Le directeur départemental des territoires, le lieutenant de louveterie de la 7^e circonscription du Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 31 AOUT 2020

Pour le préfet, et par subdélégation
La directrice départementale adjointe des
territoires


Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2020-09-07-001

Arrêté prescrivant des interventions administratives de
régulation du sanglier sur les communes de
Rougemont-le-Château et Leval

**ARRÊTÉ N°DTTSEEF-90-2020-09-
prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier sur
les communes de ROUGEMONT-LE-CHATEAU et LEVAL**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1, L427-1, L427-2, L427-6 et R427-1 et R427-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté du Premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-26-001 du 26 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-08-24-019 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

Vu les signalements par M. Thomas OLIVIER en date du 1^{er} et 3 septembre 2020 concernant la présence de dégâts de sanglier sur le green du terrain de golf de la commune de Rougemont-le-Château,

VU le rapport de constatation de dégâts réalisé le 3 septembre 2020 et l'avis émis par le lieutenant de louveterie nommé sur la première circonscription du Territoire de Belfort,

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 3 septembre 2020,

CONSIDÉRANT la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers,

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers,

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement pour éloigner ces animaux,

CONSIDÉRANT les dégâts constatés par le lieutenant de louveterie en charge du secteur et les risques de sécurité, qu'il convient d'engager des mesures de destruction de l'espèce sanglier sur les communes de Rougemont-le-Château et Leval,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}:

Le lieutenant de louveterie sur la circonscription n° 1 du Territoire de Belfort, est chargé d'effectuer des opérations administratives pour la destruction de sangliers sur les communes de Rougemont-le-Château et Leval y compris en zone urbanisée, dans les zones broussailleuses et de prairies situées entre les habitations et à proximité de celles-ci.

ARTICLE 2 :

Les opérations qui auront lieu à compter du lendemain de la publication du présent arrêté **jusqu'au 18 octobre 2020**, seront réalisées selon les modalités suivantes :

- Tirs de jour ou de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.

Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.

Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité. Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- Tirs de jour ou de nuit à l'affût et à la lampe frontale

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil.

Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération.

ARTICLE 3 :

La destination des animaux tués sera laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable.

ARTICLE 4 :

Tout animal blessé devra faire l'objet d'une recherche au sang par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation du chien de rouge (UNUCR).

ARTICLE 5 :

Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 6 :

Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai à Monsieur le directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations et des déclarations de dégâts de sangliers sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 7 :

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

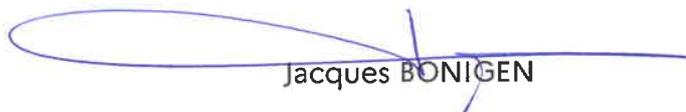
Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'aux maires des communes de Rougemont-le-Château et Leval.

ARTICLE 9 :

Le directeur départemental des territoires, le lieutenant de louveterie nommé sur la première circonscription du Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **- 7 SEP. 2020**

Pour le préfet, et par délégation
Le directeur départemental des territoires


Jacques BONIGEN

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2020-08-28-002

SKM_C250i20090714171

DECISION DE NOMINATION N° 01-2020 DU
DELEGUE ADJOINT ET DE DELEGATION DE

*Nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou
plusieurs de ses collaborateurs*

SIGNATURE DU DELEGUE DE L'AGENCE A L'UN
OU PLUSIEURS DE SES COLLABORATEURS

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION n° 01-2020

Monsieur Jean-Marie GIRIER, délégué de l'Anah dans le département du Territoire de Belfort, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation

DECIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur Olivier KUBLER, titulaire du grade d'attaché principal d'administration et occupant la fonction de chef du service habitat et urbanisme à la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort, est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à monsieur Olivier KUBLER, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Olivier KUBLER, délégué adjoint à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à madame Marlène CLEMENTE, cheffe de la cellule parc privé au sein du service habitat et urbanisme de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR², et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à madame Marlène CLEMENTE, cheffe de la cellule parc privé au sein du service habitat et urbanisme de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort, à effet de signer les actes et documents suivants :

² Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5

Délégation est donnée à madame Isabelle JACQUEMIN, instructrice Anah, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;
- à monsieur le Président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à madame la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à monsieur l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Belfort, le **28 AOUT 2020**

Le Préfet, délégué de l'Agence

Jean-Marie GIRIER



Important : Cette délégation de signature doit obligatoirement être renouvelée :

- 1) lors du changement de délégué de l'Agence dans le département (y compris en cas d'intérim) ;
- 2) lors du changement de délégué adjoint ;
- 3) lors de la désignation d'un nouveau délégataire ;
- 4) lors de la modification du contenu d'une délégation.

Anah

DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
Jean-Marie GIRIER Délégué de l'Agence	 Le: 28 AOUT 2020

DDT 90

90-2020-09-01-009

SKM_C250i20090714280

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DEMOLIR
L'IMMEUBLE SIS 3 RUE DOREY A BELFORT**

Autorisation de démolir l'immeuble sis 3 rue Dorey à BELFORT

ARRÊTÉ N°
portant autorisation de démolir
l'immeuble sis 3 rue Dorey à Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.443-15-1, R.443-14 et R.443-17,

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 modifiée portant engagement national pour le logement et notamment son article 59,

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion (5° de l'article 61),

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du 23 juillet 1987 modifié relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement,

VU l'arrêté 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, secrétaire général de la préfecture,

VU la circulaire n°98-96 du 22 octobre 1998 modifiée relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux,

VU la circulaire n°2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux,

VU la délibération n°18-28 du 9 juillet 2018 du conseil d'administration de Territoire Habitat relative à ce projet de démolition,

VU le dossier d'intention de démolir, déposé le 26 juillet 2018 par Territoire Habitat, et sa prise en considération en date du 21 août 2018,

VU la demande d'autorisation de démolir déposée en date du 17 juin 2020 par Territoire Habitat,

CONSIDÉRANT que cette démolition s'inscrit dans le cadre de la convention de renouvellement urbain du quartier des Résidences à Belfort, signée le 6 août 2020,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Autorisation est donnée à monsieur le directeur général de Territoire Habitat de procéder à la démolition de l'immeuble sis 3 rue Dorey à Belfort.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise à monsieur le directeur général de Territoire Habitat ainsi qu'au maire de la commune de Belfort pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires, le directeur général de Territoire Habitat et le maire de la commune de Belfort sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **1 SEP. 2020**

Le Préfet

Jean-Marie GIRIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT90

90-2020-09-02-001

Arrêté modificatif de l'auto-école MJ

Modification agrément de l'auto-école MJ à Bavilliers - Ajout de la catégorie B96 suite à la labellisation de l'auto-école

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté 90-2017-12-21-004 du 21 décembre 2017
de renouvellement d'agrément quinquennal de l'auto-école MJ
47, Grand Rue François Mitterrand
90800 BAVILLIERS
Agrément n° E 12 090 0930 0

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 à R.213-1 à R.213-6 ;

VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté n° 90-2017-12-21-004 du 21 décembre 2017 de renouvellement d'agrément quinquennal de l'auto-école MJ, représentée par Madame Marie-Josée WYSS, située au 47, Grand Rue François Mitterrand - 90800 BAVILLIERS, pour l'enseignement des catégories AM-A1-A2-A-B-BE ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté 90-2020-08-24-019 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté 90-2020-08-26-004 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT la labellisation de l'auto-école MJ en date du 2/03/2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté 90-2017-12-21-004 du 21 décembre 2017 susvisé est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, et de la labellisation, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM
- A1 – A2 - A
- B96 - B - BE

ARTICLE 2 :

La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Service Appui Connaissance et Sécurité des Territoires, de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 90-2017-12-21-004 du 21 décembre 2017, restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié à Madame Marie-Josée WYSS, responsable de l'auto-école MJ .

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 21/09/2020

Pour le préfet, et par délégation
La cheffe du service Appui Connaissance et
Sécurité des Territoires



Aline SIRE

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires du Territoire de
Belfort

90-2020-09-04-001

Arrêté constatant la variation de l'indice des fermages et
fixant les minima et maxima des prix du fermage pour
l'année 2020-2021 dans le Territoire de Belfort

ARRÊTÉ N°

constatant la variation de l'indice des fermages
et fixant les minima et maxima des prix du fermage pour l'année 2020-2021
dans le département du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les articles L. 411-11 à L. 411-24 et R. 411-9, R.411-9-1 à R. 411-9-11 du code rural et de la pêche maritime, articles relatifs au prix du bail ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2020 constatant pour l'année 2020 l'indice national des fermages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-10-01-01702 en date du 1^{er} octobre 1998 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2944 du 22 novembre 1985 relatif à l'application du statut du fermage dans le Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1635 du 24 septembre 2001 déterminant la valeur locative des bâtiments d'exploitation et les bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-08-24-019 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

L'indice des fermages national arrêté pour l'année 2020 est de **105,33** soit une variation par rapport à 2019 de + **0,55 %**.

ARTICLE 2 :

A compter du 1er octobre 2020 et jusqu'au 30 septembre 2021 les prix de location **maxima** et **minima** à l'hectare sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

• **Pour les terres agricoles :**

Zones	Mini	Maxi
- Zone Sud du département	60,03 €	120,08 €
- Zone Nord du département	60,03 €	112,20 €

◇ **Barème des minima et maxima en fonction des catégories de terrains**

Catégories	Mini	Maxi
- catégorie A	112,20 €	120,08 €
- catégorie B	96,17 €	112,20 €
- catégorie C	76,09 €	96,17 €
- catégorie D	60,03 €	76,09 €

◇ **Barème des minima et maxima en fonction des catégories d'étangs**

Catégories	Mini	Maxi
- étang de bois	124,95 €	175,05 €
- étang de plaine	175,05 €	225,15 €

• **Pour les bâtiments d'exploitation — loyers annuels en Euros au m2 :**

◇ **Logement des animaux**

- 1ère catégorie	2,61 € le m ² couvert	0,32 € le m ² non couvert
- 2ème catégorie	1,73 € le m ² couvert	0,32 € le m ² non couvert
- 3ème catégorie	0,83 € le m ² couvert	0,34 € le m ² non couvert

◇ **Stockage du matériel et des récoltes**

- 1ère catégorie	1,56 € le m ² maximum	1,73 € avec bardage 4 faces
- 2ème catégorie	0,70 € le m ² maximum	

ARTICLE 3 :

Fixation des prix de location mensuelle des bâtiments à usage d'habitation, à compter du 1er octobre 2020 et jusqu'au 30 septembre 2021.

Suivant l'indice de référence des loyers corrigé au 4ème trimestre 2019 servant au calcul de l'augmentation des prix de location des bâtiments à usage d'habitation, cette variation est de + 0,95%.

◇ **Prix de location mensuelle des bâtiments à usage d'habitation :**

- Maxima [1ère catégorie]	315,70 €
- Minima [2ème catégorie]	210,48 €

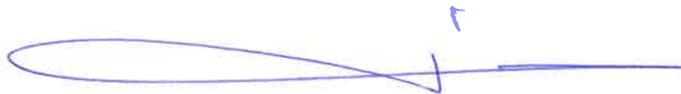
ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à toutes les mairies et trésoreries du département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le 04 SEP. 2020

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques BONIGEN

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

0505 .492 * 0

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

90-2020-09-01-006

Décision portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Territoire de Belfort

*Décision portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous
autorité du préfet de département du Territoire de Belfort*



DÉCISION n° 90 – 2020 -

**portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions
sous autorité du préfet de département du Territoire de Belfort**

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination Monsieur Hugues DOLLAT et Madame Marie RENNE, directeurs régionaux adjoints ;

L'arrêté ministériel du 6 mai 2020 portant nomination de Monsieur Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

L'arrêté préfectoral n° 18-01 BAG du 4 janvier 2018 portant organisation de la DREAL Bourgogne – Franche-Comté ;

L'arrêté ministériel du 6 juillet 2018 portant nomination de M. Jean-Pierre LESTOILLE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1er septembre 2018 ;

L'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Régional de la DREAL de la région Bourgogne Franche-Comté.

DÉCIDE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Monsieur Hugues DOLLAT, directeur régional adjoint ;
- Monsieur Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;
- Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe.

Article 2 : Dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL, ont subdélégation :

1 – Dans les matières visées aux points (a) à (k) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

- Monsieur Flavien SIMON, chef du service régional Prévention des Risques, Monsieur Nicolas GUERIN, chef de service adjoint, et Monsieur Antoine SION, adjoint au chef de service ainsi que :
- pour le point (a), Madame Anne-Claude ISNER, cheffe du pôle fonctionnel risques accidentels
- pour les points (d) à (k), Madame Carole MORTAS, cheffe du département risques chroniques, Monsieur Yves LIOCHON, chef du département pilotage modernisation des ICPE, Madame Anne-Claude ISNER, cheffe du pôle fonctionnel risques accidentels, et Monsieur Alain PARADIS ;
- et pour le point (h) également à Monsieur Alain PARADIS
- et pour le point (i) également à Monsieur Benoît CHESNEAU.

Sont toutefois réservées à la signature de la direction les actes prononçant, retirant ou suspendant la reconnaissance d'un service inspection conformément à l'article R. 557-4-1 du code de l'environnement et à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

2 – Dans les matières visées aux points (l) à (n) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef de service de la mission régionale climat air énergie, Monsieur Jérôme LARIVÉ, chef de service adjoint de la mission régionale climat air énergie et Monsieur Jean-Charles BIERMÉ, chef du département régulation air et énergie.

3 – Dans les matières visées aux points (o) à (w) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Philippe LEFRANC, chef du service régional Transports-Mobilités, Messieurs Pascal GIRARD et Olivier THIRION, chefs de service adjoints, ainsi que :

- Pour les points (o) à (w) à Madame Laetita JANSON, cheffe du département régulation des transports
- Pour les points (o), (p), (r), (s), (t), Ludovic MILLEFANTI, chef du pôle contrôles et Madame Patricia LADANT, cheffe du pôle gestion
- Pour les points (u), (v), (w), Monsieur François BOULOGNE chef du Pôle Véhicules, et les agents habilités selon les attributions et les domaines d'activités dont ils ont la charge :
- Monsieur Lionel PERRETTE, Monsieur Philippe GUYOT, Monsieur Olivier PARIGOT, Monsieur Sébastien RYCHTER, Monsieur Patrick MOINE et Monsieur Mathieu AMAURY, Monsieur Patrick JACQUET, Monsieur Francis ROBERT et Monsieur Vincent REMY

4 – Dans les matières visées aux points (x) à (ad) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

- Madame Marie-Pierre COLLIN-HUET chef du service régional Biodiversité-Eau-Patrimoine, Madame Séverine ARTERO, chef de service adjointe, et Madame Annabelle MARECHAL, adjointe au chef de service , ainsi que :

- pour les points (x) à (aa), Monsieur Olivier BOUJARD, chef du département Biodiversité par intérim et Monsieur Philippe PAGNIEZ.

Article 3 : Dans leur ressort territorial et selon les attributions dont ils ont la charge ont subdélégation pour signer :

Les courriers relatifs à la recevabilité des dossiers ICPE à l'exception des installations dites « prioritaires ou à enjeux non déléguées » ;

Les courriers relatifs à l'utilisation dès réception des explosifs ;

Les réceptions à titre isolé des véhicules :

La délivrance et le retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage.

- Monsieur Yvan BARTZ, chef de l'unité départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs, Bérenger Moulin-Ollagnier, et Fikri CHEKHCHOUKH, Gérald VIENNET, Eric SERRÉE .

Article 4 : Les actes préparatoires, les rapports et les correspondances avec les demandeurs peuvent être signés par les instructeurs des dossiers dans le respect des règles d'organisation de la DREAL, en tenant compte des restrictions figurant dans l'arrêté de délégation de signature.

Article 5 : Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte, ont subdélégation pour signer les actes mentionnés aux articles 2 et 4 nécessaires à la gestion d'un accident ou incident :

- Monsieur Hugues DOLLAT
- Monsieur Thomas PETITGUYOT
- Madame Marie RENNE
- Monsieur Francis BONZON
- Monsieur Flavien SIMON
- Monsieur Nicolas GUERIN
- Monsieur Antoine SION
- Monsieur Yves LIOCHON
- Madame Carole MORTAS
- Monsieur Franck NASS
- Monsieur Benoît CHESNEAU
- Madame Anne-Claude ISNER
- Monsieur Alain PARADIS
- Madame Malika LACHAMBRE
- Monsieur Olivier BOUJARD
- Monsieur Dominique VANDERSPEETEN
- Monsieur Jean-Charles BIERME
- Monsieur Jean-Marie ROUX
- Monsieur Matthieu DESINDE
- Monsieur Yvan BARTZ
- Monsieur Patrice CHEMIN
- Monsieur Xavier BERTUIT
- Monsieur Pierre CHRISMENT
- Madame Isabelle d'AUBUISSON
- Monsieur Eric FLEURENTIN

- Madame Elodie MORCEL
- Monsieur Benoît SCHIPMANN
- Monsieur Alain SZYMCZAK

Article 6 : Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

Article 7 : Cette décision sera notifiée à Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort, chargée de l'administration de l'Etat, à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le **01 SEP. 2020**

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Jean-Pierre LESTOILLE



Préfecture

90-2020-07-15-001

Arrêté décernant une récompense pour acte de courage et
de dévouement

ARRÊTÉ N°
décernant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le rapport établi par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort, en date du 5 mai 2020, soulignant l'acte particulièrement méritant dont a fait preuve l'adjudant Patrice MASSICOT, lors d'une opération de sécurisation d'une Free-party, le 9 février 2020 à Fontaine, au cours de laquelle il a été grièvement blessé ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de monsieur le préfet du Territoire-de-Belfort,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

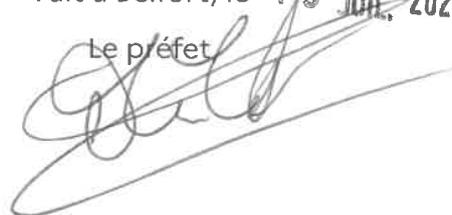
La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à l'adjudant Patrice MASSICOT, affecté à la brigade de proximité de Montreux-Château.

ARTICLE 2 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de Monsieur le préfet du Territoire-de-Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le 15 juil. 2020

Le préfet



David PHILOT

Préfecture

90-2020-08-25-007

arrêté fixant le nombre des membres de a commission
départementale de coopération intercommunale (CDCI) et
leur répartition dans les différents collèges

*arrêté fixant le nombre des membres de a commission départementale de coopération
intercommunale (CDCI) et leur répartition dans les différents collèges*

ARRÊTÉ N°
Fixant le nombre des membres de la Commission
Départementale de Coopération Intercommunale
(C.D.C.I.) et leur répartition dans ses différents
collèges

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-42 et suivants et R 5211-19 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 septembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale ;

VU le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du ministère de l'Agriculture du 6 septembre 1985 délimitant la zone de montagne en France métropolitaine ;

VU la circulaire n° NOR TERB2020473C du 30 juillet 2020 du Ministère de la Cohésion de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu le renouvellement général des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale intervenu en 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Commission Départementale de Coopération Intercommunale du Territoire de Belfort est composée de 40 membres.

ARTICLE 2 : Les sièges attribués à chaque collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements de coopération intercommunale sont répartis de la façon suivante :

Collège n° 1 : (composé des communes énumérées à l'article 4 ci-dessous)	Représentants des communes dont la population est inférieure à la population moyenne communale du département , soit moins de 1442 habitants :	8 sièges dont <u>1 siège</u> est attribué aux représentants des <u>communes classées en zone de montagne</u> ¹
Collège n° 2 : (composé des communes énumérées à l'article 4 ci-dessous)	Représentants des cinq communes les plus peuplées du département :	8 sièges
Collège n° 3 : (composé des communes énumérées à l'article 4 ci-dessous)	Représentants des communes dont la population est supérieure à la population moyenne communale du département , soit plus de 1442 habitants et à l'exclusion des cinq communes les plus peuplées :	4 sièges dont <u>1 siège</u> est attribué aux représentants des <u>communes classées en zone de montagne</u>

1 Les collectivités territoriales délimitées en zone de montagne dans le département du Territoire de Belfort sont : Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Etueffont, Giromagny, Grosagny, Lamadeleine-Val-des-Anges, Lepuix, Petitmagny, Rievescemont, Rougegoutte, Rougemont-le-Château, Vescemont, la communauté de communes des Vosges du sud.

Collège n° 4 :	Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :	12 sièges dont <u>4 sièges</u> sont attribués aux représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre <u>dont tout ou partie de leurs communes membres sont classées en zone de montagne</u> ²
Collège n° 5 :	Représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes :	2 sièges dont <u>1 siège</u> est attribué aux représentants des syndicats intercommunaux situés <u>en tout ou partie en zone de montagne</u>
Le collège des représentants du Conseil départemental dispose de :		4 sièges
Le collège des représentants du Conseil Régional dispose de :		2 sièges

ARTICLE 3 : La formation restreinte de la C.D.C.I. du Territoire de Belfort est composée de 14 membres, dont la répartition des sièges est fixée de la façon suivante :

- 1) Représentants des communes : 10 sièges, dont 2 sièges sont attribués aux représentants des communes de moins de 2 000 habitants,
- 2) Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre: 3 sièges,
- 3) Représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes : 1 siège.

ARTICLE 4 : la population communale moyenne du département s'établit en fonction de la population totale des communes (population totale INSEE au 1^{er} janvier 2020 : 145 640).

Collège n° 1 :	ANDELNANS ANGEOT ANJOUTEY ARGIESANS AUTRECHENE AUXELLES-BAS AUXELLES-HAUT
Les communes composant ce collège sont les suivantes :	

² Les collectivités territoriales délimitées en zone de montagne dans le département du Territoire de Belfort sont : Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Etuefont, Giromagny, Grosagny, Lamadeleine-Val-des-Anges, Lepuix, Petitmagny, Riervescemont, Rougegoutte, Rougemont-le-Château, Vescemont, la communauté de communes des Vosges du sud.

BANVILLARS
BERMONT
BESSONCOURT
BETHONVILLIERS
BORON
BOTANS
BOURG SOUS CHATELET
BREBOTTE
BRETAGNE
BUC
CHARMOIS
CHAUX
CHAVANATTE
CHAVANNES LES GRANDS
COURCELLES
COURTELEVANT
CROIX
CUNELIERES
DENNEY
DORANS
EGUENIGUE
ELOIE
FAVEROIS
FECHE L'ÉGLISE
FELON
FLORIMONT
FONTAINE
FONTENELLE
FOUSSEMAGNE
FRAIS
FROIDFONTAINE
GROSMAGNY
GROSNE
JONCHEREY
LACHAPELLE SOUS CHAUX
LACHAPELLE SOUS ROUGEMONT
LACOLLONGE
LAGRANGE
LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES
LARIVIERE
LEBETAIN
LEPUIX
LEPUIX-NEUF
LEVAL
MENONCOURT
MEROUX-MOVAL
MEZIRE
MONTBOUTON
MONTREUX CHÂTEAU
MORVILLARS
NOVILLARD
PEROUSE
PETIT CROIX

PETITEFONTAINE
PETITMAGNY
PHAFFANS
RECHESY
RECOUVRANCE
REPPE
RIERVESCEMONT
ROMAGNY SOUS ROUGEMONT
ROPPE
ROUGEGOUTTE
SAINT DIZIER L'EVEQUE
SAINT GERMAIN LE CHATELET
SERMAMAGNY
SEVENANS
SUARCE
THIANCOURT
TREVENANS
URCEREY
VAUTHIERMONT
VELLESCOT
VESCEMONT
VETRIGNE
VEZELOIS
VILLARS LE SEC

Collège n° 2 :

Les
communes
composant ce
collège sont
les suivantes :

BAVILLIERS
BEAUCOURT
BELFORT
DELLE
VALDOIE

Collège n° 3 : BOUROGNE
CHATENOIS LES FORGES
Les CHEVREMONT
communes CRAVANCHE
composant ce DANJOUTIN
collège sont ESSERT
les suivantes : ETUEFFONT
EVETTE SALBERT
GIROMAGNY
GRANDVILLARS
OFFEMONT
ROUGEMONT LE CHÂTEAU

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Une copie sera adressée à Madame la Présidente du Conseil Régional, à Monsieur le président du Conseil départemental, à Monsieur le Président de l'Association des Maires du Territoire de Belfort ainsi qu'à l'ensemble des maires et des Présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale du département.

Belfort, le 25/08/2020

Le préfet

Jean-Marie GIRIER



Préfecture

90-2020-08-31-002

Arrêté instituant les bureaux de vote et fixant leur siège
pour 2021

ARRÊTÉ n°

instituant les bureaux de vote et fixant leur siège pour l'année 2021

Le préfet du territoire de Belfort

VU l'article R.40 du code électoral ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-155 du 13 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-08-09-001 du 09 août 2019, modifié par arrêté n°90-2019-10-25-013 du 25 octobre 2019, instituant les bureaux de vote et fixant leur siège ;

VU l'arrêté n° 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU les demandes de modification formulées par les maires du département consultés par courriel le 24 août 2020 ;

Vu la demande, en date du 27 août 2020, de Monsieur le maire de Meroux-Moval, qui sollicite la suppression d'un bureau de vote ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort:

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les bureaux de vote de chaque commune du département du Territoire de Belfort sont institués selon le tableau ci-annexé. Ils sont au nombre de 149.

ARTICLE 2 :

Les Français établis hors de France, les militaires, les marinières, les personnes détenues, les forains et gens du voyage seront inscrits sur les listes électorales du bureau de vote centralisateur, lorsqu'il s'avérera impossible de localiser à l'intérieur de la commune, leur attache avec un bureau de vote.

ARTICLE 3 :

La liste des bureaux centralisateurs des communes ci-dessous est fixée comme suit :

- Bureau de vote n°1 dans les communes de :
BAVILLIERS, BEAUCOURT, CHATENOIS-LES-FORGES, DELLE, ESSERT, DANJOUTIN
ETUEFFONT, GIROMAGNY, GRANDVILLARS, VALDOIE.
- Bureau de vote A1 dans la commune de BELFORT
- Bureau de vote n°2 dans la commune d'OFFEMONT

ARTICLE 4 :

L'arrêté n°90-2019-08-09-004 du 09 août 2019 modifié est abrogé. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et les maires du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 31 AOÛT 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2020-09-10-001

arrêté mettant en demeure la société Demeusy à Bavilliers

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral de mise en demeure

**Société
DEMEUSY**

à

BAVILLIERS

ARRÊTE n°

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU :

- le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1, L.512-20, L.514-5 ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 4 août 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- la campagne de contrôles d'impacts sonore réalisée par la société DEMEUSY sur le mois de janvier 2020 et formalisée par le rapport n° 19-19-60-01370-001-JDO du 21 janvier 2020 établi par la société VENATHEC ;
- le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 juin 2020 conformément à l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;
- les observations de l'exploitant formulées par courriers en date du 8 et 20 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 8 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, comme précisé dans le rapport de l'inspection des installations classées du 16 juin 2020, les contrôles acoustiques réalisés par l'exploitant en janvier 2020 en limite de propriété du site et en Zone à Emergence Réglementée (ZER), montrent des dépassements aux valeurs limites imposées par l'article 8 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en particulier il est constaté que :

- L'exploitant ne respecte pas les valeurs limites en niveaux de bruits en limite de propriété pour le point dénommé LP1 (zone Nord-Est du site) et ce en période diurne et nocturne,
- l'exploitant ne respecte pas les valeurs limites en émergence qui lui sont opposables en période nocturne sur l'ensemble des points contrôlés,
- l'exploitant ne respecte pas les valeurs limites en tonalités marquées au point LP/ZER 4 pour la période nocturne.

CONSIDÉRANT les gênes occasionnées par les émissions sonores sur les tiers retranscrits par les plaintes des riverains initiées par le dépôt en préfecture du 8 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le détail des prescriptions non respectées est repris dans le corps des articles de la mise en demeure ci-dessous ;

CONSIDÉRANT que ces éléments constituent un manquement aux dispositions réglementaires opposables au site en matière de maîtrise de ses impacts sonores ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société DEMEUSY de respecter les prescriptions des dispositions précitées de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé, reprises dans le corps des articles de la mise en demeure ci-dessous ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARTICLE 1 – OBJET

La Société DEMEUSY, exploitant des installations de production de froid et préparation / conservation de produits alimentaires d'origine végétale dont le siège social se situe au 45 Grande rue François Mitterrand – 90800 BAVILLIERS, est mise en demeure de respecter les dispositions reprises dans l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé, et ce pour le 31/12/2020 :

« 8. Bruit

L'installation respecte les dispositions des articles 2 à 5 de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. »

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le maire de la commune de BAVILLIERS, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté et monsieur le directeur de la société DEMEUSY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté :Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex ;
- Monsieur le directeur de la société DEMEUSY à BAVILLIERS ;
- Monsieur le maire de la commune de BAVILLIERS.

Belfort, le **10 SEP. 2020**
 Pour le préfet et par délégation
 le sous-préfet, secrétaire général

Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2020-09-04-003

Arrêté modificatif portant création de la commission de
propagande

- arrêté modificatif portant création commission de propagande -

ARRÊTÉ modificatif n°

**portant création de la commission de propagande pour les élections sénatoriales du
27 septembre 2020**

Le préfet du territoire de Belfort

Vu les articles R.157 et R.158 du code électoral,

Vu la loi organique N°2011-410 du 14 avril 2011 relative à l'élection des députés et sénateurs ,

Vu la loi 2013-702 du 02 août 2013 relative à l'élection des sénateurs,

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'arrêté n° 90-2020-08-20-001 du 20 août 2020 portant création de la commission de propagande pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2020,

Vu l'arrêté n° 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

Vu les propositions de Madame la Présidente de la Cour d'Appel de Besançon et de Madame la Directrice d'Établissement – Plateforme Courrier de l'Aire Urbaine – la Poste à Belfort.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

L'article 3° de l'arrêté n° 90-2020-08-20-001 du 20 août 2020 est modifié comme suit :

- Président suppléant : Madame Ariane BOULLE en lieu et place de Madame Marie CORNE

Article 2 :

Le reste de l'arrêté n° 90-2020-08-20-001 du 20 août 2020 est sans changement.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et qui sera publié au Recueil des Actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **04 SEP. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire Général

Mathieu GATINEAU



Préfecture

90-2020-09-01-008

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année
2018 - prorogation de subvention

Prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération - DETR 2018 Chèvremont

**Direction de l'Animation des
Politiques Publiques Interministérielles**

ARRÊTÉ N°
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation
d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

PROROGATION D'UNE SUBVENTION

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L. 2334-32 à L.2334-39 et R. 2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU l'arrêté n° 90-2020-05-11-002 du 11 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-04-13-008 du 12 avril 2018 portant attribution d'une subvention de 25 700 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux à la commune de Chèvremont, pour la réalisation de travaux d'économie d'énergie de l'école publique et du centre culturel ;

VU le courrier du 16 juin 2020 du Maire de la commune de Chèvremont indiquant l'impossibilité de commencer les travaux dans les délais impartis en raison de la crise sanitaire ;

Considérant que la notification de l'opération de réhabilitation de l'école publique et du centre culturel est intervenue le 13 avril 2018 et qu'en conséquence le délai de commencement d'exécution est fixée au 13 avril 2020,

Considérant que compte tenu des problèmes rencontrés par la commune, l'opération n'a pas pu débuter avant juillet 2020 ;

Considérant que, conformément à l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an,

Considérant qu'il y lieu en l'espèce de faire application de ces dispositions,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Est prorogée pour une durée de 4 mois, soit jusqu'au 13 août 2020, la validité de la subvention accordée pour la réhabilitation de l'école publique et du centre culturel, par arrêté préfectoral n° 90- 2018-04-13-008 du 13 avril 2018 dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Commune de Chèvremont
Définition de l'opération	Réhabilitation de l'école publique et du centre culturel
Coût des travaux HT (D.S.)	102 800,00 €
Taux de subvention	25,00%
Montant de la subvention	25 700,00 €

2/3

01, Rue Bartholdi
90020 BELFORT Cedex
Tél : 03 84 57 15 93
angelique.sutty@territoire-de-belfort.gouv.fr



@prefet90



www.territoire-de-belfort.gouv.fr



@prefet_90

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et à Monsieur le Maire de la commune de Chèvremont.

Fait à Belfort, le - 1 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire général,


Mathieu GATINEAU

01, Rue Bartholdi
90020 BELFORT Cedex
Tél : 03 84 57 15 93
angelique.sutty@territoire-de-belfort.gouv.fr

3/3



@prefet90



www.territoire-de-belfort.gouv.fr



@prefet_90

Préfecture

90-2020-08-28-001

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau
système de vidéoprotection sur la commune de
Châtenois-les-Forges

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 14 mai 2020 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée le 7 juillet 2020, par madame Mélanie WELKLEN-HAOATAI, maire, pour l'école, le lieu périscolaire avec restauration, le relais petite enfance et la salle omnisports, sis à Châtenois-les-Forges (90700) 18 et 24 rue du Tram, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 juillet 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 9 juillet 2020, qui a émis un avis favorable, sous réserve de la rectification du cerfa. Il doit y avoir cohérence entre le point 5 – Caractéristiques du système – délai de conservation des images (15 jours) et le point 8 – Sécurité et confidentialité – modalités de destruction des enregistrements (automatique tous les 30 jours) ;

VU le cerfa rectifié reçu le 28 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Mélanie WELKLEN-HAOATAI, maire, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trois (3) caméras extérieures à l'école, le lieu périscolaire avec restauration, le relais petite enfance et la salle omnisports, sis à Châtenois-les-Forges (90700) 18 et 24 rue du Tram, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur André DROIT
Conseiller Délégué
Mairie
18 voie du Tram
90700 CHÂTENOIS-LES-FORGES

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de quinze jours.

ARTICLE 5 :

La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

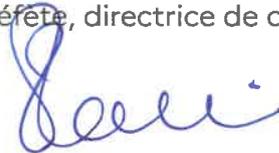
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le 28/08/20

Pour le préfet, et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2020-09-07-003

Arrêté portant délégation de signature à M. LEROY,
directeur de l'ONACVG du Territoire de Belfort

ARRÊTÉ N°
portant délégation de signature à Monsieur Stéphane LEROY
directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et
Victimes de Guerre du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, modifié, portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'avenant au contrat portant engagement du 27 août 2020, affectant M. Stéphane LEROY au poste de directeur du service départemental du Territoire de Belfort de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre à compter du 10 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la prise de fonction de M. Jean-Marie GIRIER le 24 août 2020 en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane LEROY, directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Territoire de Belfort, à l'effet de signer toutes les décisions et tous les documents afférents à l'organisation et à la gestion de son service.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane LEROY, directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Territoire de Belfort, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes ci-après énumérés :

1) AIDES DIVERSES AUX ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE :

- réduction de tarifs
- délivrance des cartes d'invalidité,
- voyages des veuves et des orphelins au tarif des congés payés
- délivrance des cartes,
- prêts et subventions aux ressortissants du service.

2) STATUTS DE CERTAINES CATEGORIES D'ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE :

- délivrance des cartes, titres et attestations pour les combattants, combattants volontaires de la résistance, réfractaires, personnes contraintes au travail en pays ennemi, pupilles de la Nation.

3) RAPATRIÉS D'ALGERIE, VICTIMES DU TERRORISME :

- attributions d'allocations, primes spéciales et majorations, ordres de paiement et avis d'émission prévus par le régime d'aide temporaire en faveur de certains rapatriés d'Algérie victimes du terrorisme.

4) DIVERS :

- reclassement, rééducation, hébergement des ressortissants du service,
- promotion sociale et emploi réservés,
- diplômes de reconnaissance de la Nation aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord.

Article 3 :

Sont exclues des délégations de signature prévues aux articles 1 et 2, les correspondances à la Présidence de la République, au Premier ministre, aux parlementaires, et aux conseillers

généraux et régionaux, les lettres d'observations valant recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics, ainsi que les déférés contentieux. S'agissant des courriers adressés aux administrations centrales, ceux-ci devront être transmis sous-couvert du préfet du Territoire de Belfort ou mis à la signature en fonction de leur importance.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane LEROY, directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Territoire de Belfort, délégation de signature est donnée à Mme Patricia INVERNIZZI, secrétaire administratif, pour signer les actes suivants :

- les cartes du combattant et titres de reconnaissance de la Nation,
- les cartes d'invalidité,
- les décisions d'attribution d'aides d'urgence sous forme de tickets-service.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 :

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, consultable en ligne sur le site internet <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/> ainsi qu'à l'accueil de la préfecture.

Fait à Belfort, le **07 SEP. 2020**

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER



Préfecture

90-2020-09-07-002

Arrêté portant délégation de signature au titre du pouvoir
adjudicateur à M. PESSAROSSO, DDFIP du Territoire de
Belfort

ARRÊTÉ N°

portant délégation de signature au titre du pouvoir adjudicateur à Monsieur David PESSAROSSSI, directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 30 mars 2018 portant nomination de M. David PESSAROSSSI, administrateur des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-08-25-002 du 25 août 2020 portant délégation de signature au titre du pouvoir adjudicateur à M. David PESSAROSSO, directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-09-02-003 du 2 septembre 2020, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Eddie STAMPONE, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Territoire de Belfort ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à M. David PESSAROSSO, directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 :

Délégation est donnée à M. Eddie STAMPONE, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire dans les limites de l'arrêté n°90-2020-09-02- du 2 septembre 2020, susvisé et relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°90-2020-08-25-002 du 25 août 2020 portant délégation de signature au titre du pouvoir adjudicateur à M. David PESSAROSSO, directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort est abrogé.

Article 4 :

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, consultable en ligne sur le site internet <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/> ainsi qu'à l'accueil de la préfecture.

Fait à Belfort, le **07 SEP. 2020**

Le Préfet,

Jean-Marie GIRIER

Préfecture

90-2020-09-02-003

Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à M. Eddie STAMPONE, administrateur des finances publiques, DDFIP du Territoire de Belfort

ARRÊTÉ N°

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Eddie STAMPONE, administrateur des finances publiques, adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de déconcentration ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009, modifié, relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;
VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2020 portant nomination et affectation de M. Eddie STAMPONE, administrateur des finances publiques adjoint, à la direction départementale des finances publiques du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-08-24-017 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à Mme Christiane SIMARD-ORSINI, inspectrice divisionnaire des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources par intérim de la direction départementale des finances publiques du Territoire de Belfort ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Eddie STAMPONE, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources à la direction départementale des finances publiques du Territoire de Belfort, à compter du 1^{er} septembre 2020, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques du Territoire de Belfort, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques du Territoire de Belfort ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
 - n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
 - n° 309 « Entretien des bâtiments de l'État »
 - n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Eddie STAMPONE, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques du Territoire de Belfort.

Article 3 :

Demeurent réservés à la signature du préfet du Territoire de Belfort :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;

- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 4 :

M. Eddie STAMPONE peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n°2020-08-24-017 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à Mme Christiane SIMARD-ORSINI, inspectrice divisionnaire des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources par intérim de la direction départementale des finances publiques du Territoire de Belfort est abrogé.

Article 7 :

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, consultable en ligne sur le site internet <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/> ainsi qu'à l'accueil de la préfecture.

Fait à Belfort, le 2 septembre 2020

Le Préfet,

Jean-Marie GIRIER



Préfecture

90-2020-09-02-004

Arrêté portant organisation des élections des membres de
la commission départementale de coopération
intercommunale

*Arrêté portant organisation des élections des membres de la commission départementale de
coopération intercommunale (CDCI)*

ARRÊTÉ

portant organisation de l'élection des représentants des communes,
des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre,
des syndicats de communes et des syndicats mixtes appelés à siéger à la
Commission Départementale de Coopération Intercommunale (C.D.C.I.)

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-42 et suivants
et R 5211-19 et suivants,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004
relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et
les départements,

VU le décret n° 2011-122- du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la
Commission de Coopération Intercommunale,

VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 6 septembre 1985 délimitant la zone de montagne en
France métropolitaine,

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire
de Belfort ;

VU la circulaire n° NOR : TERB2020473C du 30 juillet 2020 du Ministère de la Cohésion des
Territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-08-25-007 du 25 août 2020 fixant le nombre de membres de
la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) et leur répartition dans ses
différents collèges,

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Des élections sont organisées dans le département du Territoire de Belfort en vue de désigner les représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des syndicats mixtes appelés à siéger au sein de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI).

La date de l'élection étant le 30 octobre 2020, le calendrier est fixé de la façon suivante :

Date limite de dépôt des listes de candidature en préfecture : 7 octobre 2020

Envoi du matériel de vote par la préfecture : 12 octobre 2020

Date limite de réception des votes par correspondance : 30 octobre 2020 à 16 heures.

Dépouillement des votes : 1^{er} novembre 2020.

Les représentants sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Toutefois, il n'y aura pas d'élection si, pour la désignation des représentants des communes, une seule liste de candidats réunissant les conditions prévues à l'article R 5211-23 du CGCT a été adressée au représentant de l'État dans le département, par le président de l'association départementale des maires et qu'aucune candidature collective n'est présentée. Il en est de même pour la désignation des représentants des EPCI et des syndicats mixtes.

ARTICLE 2 - Les cinq collèges électoraux habilités à désigner les représentants des communes, des EPCI et des syndicats mixtes au sein de la CDCI sont les suivants :

• **collège n° 1** :

Les maires des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département

• **collège n° 2** :

Les maires des cinq communes les plus peuplées du département

• **collège n° 3** :

Les maires des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département, hors communes du 2^{ème} collège

• **collège n° 4** :

Les présidents des (EPCI) à fiscalité propre ayant leur siège dans le département

• **collège n° 5** :

Les présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes ayant leur siège dans le département

ARTICLE 3 - Le nombre de sièges à pourvoir est le suivant :

- le 1^{er} collège dispose de 8 sièges, dont 1 siège revient aux communes de montagne
- le 2^{ème} collège dispose de 8 sièges
- le 3^{ème} collège dispose de 4 sièges, dont 1 siège revient aux communes de montagne
- le 4^{ème} collège dispose de 12 sièges, dont 4 sièges reviennent aux EPCI à fiscalité propre situés en tout ou partie en zone de montagne
- le 5^{ème} collège dispose de 2 sièges, dont 1 siège revient aux syndicats de communes et syndicats mixtes situés en tout ou partie en zone de montagne

ARTICLE 4 - Sont éligibles :

- Pour les collèges des communes : les maires, adjoints au maire et conseillers municipaux,
- Pour les collèges des EPCI et des syndicats mixtes : les délégués communautaires et syndicaux.

ARTICLE 5 - Constitution et dépôt des listes électorales

Les candidatures pourront être individuelles ou collectives.

Nul ne peut être candidat au titre de collèges différents.

Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats de 50 % supérieur au nombre de sièges à pourvoir. Elles devront respecter la proportion de candidats représentant les communes et EPCI situés en tout ou partie dans les zones de montagne.

Les listes devront faire apparaître le collège au titre duquel est déposée la candidature ainsi que pour chaque candidat de la liste : les nom, prénom, date de naissance, qualité et signature du candidat.

Les listes devront être déposées en préfecture par le candidat "tête de liste" avant la date limite fixée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Aucune règle n'est imposée concernant la couleur, le format et le grammage du bulletin de vote. Ceux-ci, ainsi que le cas échéant les professions de foi des candidats, seront à leur charge.

ARTICLE 7 – Le vote a lieu par correspondance dans les conditions prévues à l'article R 5211-25 du code général des collectivités territoriales. Les bulletins de vote sont adressés à la préfecture, de préférence par lettre recommandée et sous double enveloppe.

L'enveloppe intérieure ne doit comporter aucune mention ou signe distinctif.

L'enveloppe extérieure, qui doit porter la mention "*Élection 2020 des membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale*", devra être complétée par l'électeur qui indiquera son nom, sa qualité, le collège auquel il appartient et apposera sa signature. Les enveloppes parvenues après la date limite de réception des votes ne sont pas prises en compte.

ARTICLE 8 – Le dépouillement et le recensement des votes, ainsi que la proclamation des résultats seront effectués par une commission comprenant :

- le préfet, président ou son représentant,
- trois maires désignés par le préfet, sur proposition de l'association départementale des maires
- un conseiller départemental, désigné par le préfet, sur proposition du président du conseil départemental
- un conseiller régional, désigné par le préfet, sur proposition du président du conseil régional

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la préfecture. Les résultats de l'élection sont proclamés à la diligence du préfet.

Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif de Besançon dans les dix jours suivant la publication des résultats, par tout électeur, par les candidats et par le préfet.

ARTICLE 9 - Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Une copie sera adressée à madame la présidente du conseil régional, à monsieur le président du conseil départemental, à monsieur le président de l'association des maires du Territoire de Befort ainsi qu'à l'ensemble des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du département.

Belfort, le 2 septembre 2020

Le Préfet,

Jean-Marie GIRIER



Préfecture

90-2020-09-04-002

Arrêté prononçant la fermeture administrative temporaire
de l'établissement le Coquetel à Belfort

**ARRÊTÉ
PRONONCANT LA FERMETURE ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE DE
L'ÉTABLISSEMENT "LE COQUETEL" A BELFORT**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la santé publique, notamment le 2 de l'article L3332-15 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L121-2 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du maire de Belfort du 17 août 2020 portant obligation du port du masque à compter du 21 août 2020 et jusqu'au 18 octobre 2020 dans certains secteurs du centre-ville de Belfort à forte concentration de personnes incluant l'établissement « Le Coquetel », sis 2 grande rue à Belfort ;

VU le rapport administratif établi par la direction départementale de la sécurité publique du Territoire De Belfort en date du 31 août 2020 ;

VU les différents rappels à la loi formulés par les forces de l'ordre auprès du gérant de l'établissement entre le 20 avril 2018 et le 30 août 2020 ;

VU l'augmentation du taux de positivité des tests effectués dans le cadre de l'épidémie de la COVID-19 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'établissement « LE COQUETEL », sis 2 Grande Rue, 90000 BELFORT, dont le gérant est monsieur Alban JASHARI, est fermé pour une durée de huit jours à compter de la notification du présent arrêté par les services de la direction départementale de la sécurité publique du Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L3352-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Monsieur le préfet du Territoire de Belfort et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Belfort, le 04/09/20

Pour le préfet,

Jean-Marie GIRIER

Préfecture

90-2020-08-25-008

Décision de subdélégation de signature en matière
domaniale du DDFIP54



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MEURTHE ET MOSELLE
50 rue des Ponts – CO 60069
54 000 – NANCY

NANCY, le 25 août 2020

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale
L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques de Meurthe et Moselle

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 septembre 2017 nommant M. Dominique BABEAU en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du département de Meurthe et Moselle à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Territoire de Belfort n°90-2020-08-24-008 en date du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique BABEAU, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Dominique BABEAU, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, par l'article 1 de l'arrêté du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique BABEAU à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Territoire de Belfort, sera exercée par Madame Patricia VILMAIN, directrice chargée du pôle de la gestion publique, Monsieur Eric PIQUE, administrateur des finances publiques adjoint et par Monsieur Julian MESSIER, inspecteur principal des finances publiques.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation est accordée pour les opérations n'excédant pas 150 000 euros, aux fonctionnaires suivants :

Madame Cécile BILLY, inspectrice des finances publiques, messieurs Christophe QUEVAL et Michel ROBINAULT, inspecteurs des finances publiques ;

Mesdames Julie DEFONTAINE, Véronique RONCHARD, Claudine PAULY, Céline HERVEUX et Carine ROLLAND, contrôleuses des finances publiques,

Monsieur Raphaël LOGEL, contrôleur des finances publiques.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} juillet 2020.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques, Dominique BABEAU